



COMITE DU 12 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi douze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Vice-Président du Syndicat, Maire de LE TEICH, en l'absence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président, empêché.

Date de convocation réglementaire : le 5 décembre 2019

ETAIENT PRESENTS

DELUGA François	Vice-Président
EROLES Jean-Jacques	Vice-Président
PERRIERE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LARRUE Marie	Vice-Président
LAFON Bruno	Vice-Président
FOULON Yves	Vice-Président
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président

BELLIARD Patrick
BEUNARD Patrice
BONNET Georges
CHAUVET Jacques
COIGNAT Eric
DE GONNEVILLE Philippe
DELMAS Christine
DESTOUESSE Véronique
DUCASSE Dominique
GLAENTZLIN Gérard
GUILLON Monique
LETOURNEUR Chrystel
LUMMEAUX Bernard s'absente pendant la lecture de la délibération n° 2019DEL065
MAUPILE Yvette
MONTEIL-MACARD Elisabeth
PALLET Dominique
PARIS Xavier
PEBAYLE Pierrette

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Valérie COLLADO a donné pouvoir à François DELUGA
Alain DEVOS a donné pouvoir à Gérard GLAENTZLIN
Jean-Marie DUCAMIN a donné pouvoir à Eric COIGNAT
Patrick MALVAES a donné pouvoir à Marie-Hélène DES ESGAULX
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

Empêché : Michel SAMMARCELLI

Excusés : Isabelle LAMOU, Cyril SOCOLOVERT

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Isabelle LABAN-HECQUET, Directrice des Services Communication et Promotion du Bassin d'Arcachon, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, Aurélie LECANU, Directrice des Pôles Maritime et Cours d'Eau, Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Eloa/SAGEBA et le Trésorier du Syndicat, Bruno Robert.

Véronique DESTOUESSE a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 27 septembre 2019 a été adopté à l'unanimité.

SIBA



**FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES
DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX
USÉES DOMESTIQUES,
DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(PFAC),
DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES**

Mes chers Collègues,

Comme vous le savez, à compter du 1^{er} janvier 2020, le SIBA comprendra la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud et la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord. Le SIBA étendra ainsi son périmètre aux communes de Marcheprime et de Mios.

Dans ce contexte, il est nécessaire de vous présenter et d'arrêter, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs de la part collectivité de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif, ainsi que les tarifs de la redevance de l'assainissement non collectif des eaux usées.


Je vous propose de retenir le principe de poursuivre l'année 2020 sur la base des conditions tarifaires, techniques et réglementaires existantes en 2019 pour chaque territoire.

Au cours de l'année 2020, l'assemblée du SIBA sera amenée à décider des règles d'harmonisation de ces tarifs.

LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le tableau suivant, sont présentés :

- Le mode de gestion relatif à chaque territoire,
- Le tarif de la part collectivité de la redevance assainissement collectif 2019 que je vous propose de reconduire à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Le tarif de la part délégataire de la redevance assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 qui est fixé contractuellement par chaque contrat de délégation de service public.

033-253306435-20191212-2019DE1062-DE	Marcheprime	Mios	SIBA
Accusé certifié exécutoire		SIAEP Salles/Mios	
Réception par le préfet : 13/12/2019			
 Pour l'autorité compétente par délégation de gestion	Contrat de délégation de service public (DSP) avec AGUR Echéance : 31/12/2020	Contrat de délégation de service public (DSP) avec SUEZ Echéance : 31/12/2020	Contrat de délégation de service public (DSP) avec SAGEBA (ELOA) Echéance : 31/12/2020
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020			
Part collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	36,72	14,00	44,00
Part variable (€ HT/m ³)			
0 < V < 200 m ³			0,4900
200 < V < 500 m ³	0,7765	1,0000	0,7500
500 m ³ < V			0,8300
Part délégataire (donnée à titre indicatif, fixée dans le cadre des contrats de délégation de service public)			
Part fixe (€ HT/an)	24,93	52,30	11,84
Part variable (€ HT/m ³)	0,9088	0,968	0,915
TOTAL HT et hors redevance Agence de l'Eau (€ HT/m³ sur la base de 120 m³)	2,1991	2,5205	1,8703
Conditions particulières :	Sans objet	La part fixe du délégataire et de la collectivité s'appliquent ainsi : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les campings : 2 abonnements par tranches de 25 emplacements ; - Pour les hôtels : 1 abonnement par tranche de 10 chambres ; - Pour les villages de vacances et résidences hôtelières ainsi que copropriétés et verticales et horizontales : 1 abonnement par appartement ou logement ; - Pour tous les autres abonnés : 1 abonnement par compteur d'eau. 	La part fixe du délégataire et la part fixe de la collectivité s'appliquent par logement, payable au début de chaque semestre, que le logement soit de type pavillonnaire ou collectif. Dans le cas d'immeubles collectifs pour lesquels il est perçu une partie fixe par logement, la valeur tarifaire à appliquer à la consommation totale de l'immeuble est celle de la tranche de consommation comprise entre 0 à 200 m ³ .
Conditions particulières : Modalités de facturation de la redevance d'assainissement à toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public d'eau potable et qui est tenue de raccorder ses équipements sanitaires aux ouvrages d'assainissement.	Sans objet	Sans objet	Le volume forfaitaire s'établit, par logement desservi, à 90 m ³ par an. Ce forfait est calculé sur la base du volume moyen assujéti par logement au cours des exercices précédents pour l'ensemble du territoire couvert par le contrat d'affermage.

LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

A compter du 1^{er} janvier 2020,



Pour le périmètre de Marcheprime, je vous propose de maintenir les termes de la délibération de la commune du 14 juin 2012, annexée à la présente et intitulée « instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ».

Pour le périmètre de Mios, je vous propose de maintenir les termes des délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable et d'assainissement de Salles Mios, également annexées à la présente délibération :

- du 8 août 2012 intitulée « institution de la PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif »,
- du 22 avril 2016 intitulée « institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Val de l'Eyre ».

Pour le périmètre des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès, Lège-Cap Ferret, je vous propose de maintenir les termes de la délibération du SIBA du 10 décembre 2018 intitulée « Tarif de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) » et la valeur de base de la PFAC à 1200 €.

LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES

Dans le tableau suivant, sont présentés :

- Le mode de gestion relatif à chaque territoire,
- Le tarif des différentes parts de la redevance d'assainissement non collectif 2019 que je vous propose de reconduire à compter du 1^{er} janvier 2020 (s'agissant d'un budget non assujéti à la TVA, les redevances présentées ne sont pas soumises à la TVA)

	Marcheprime	Mios	SIBA
Mode de gestion	Contrat de prestation de service avec Aqualis - échéance : 03/2023	Contrat de prestation de service avec SUEZ - échéance : 31/12/2019 A compter du 01/01/2020 : régie	Régie
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020			
Contrôle du bon fonctionnement (contrôle périodique)	80 €	75 €	50 €
<i>Périodicité selon le règlement en vigueur</i>	4 ans	4 ans	8 ans
Contrôle du bon fonctionnement lors des ventes immobilières	80 €	100 €	100 €
Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	155 €	115 €	100 €

Aussi je vous propose, mes chers Collègues, d'adopter selon les conditions précitées, les tarifs syndicaux pour :

- la redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques,
- la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),
- de la redevance d'assainissement non collectif des eaux usées

Le Vice-Président met aux voix les propositions ci-dessus, Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Arcachon, le 13 décembre 2019
Le Vice-Président,
François DELUGA

FDUGA



LE RAPPORTEUR,
[Signature]